

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS EN HERBES

N° 2025-ST EV-08

Du 04/08/2025 au 31/08/2025

Pétitionnaire :

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale 31470 Saint-Lys

Bénéficiaire :

Tout public

Nature de l'autorisation :

Fermeture du terrain de foot à 8

Adresse de l'autorisation :

Commune de Saint-Lys

Durée de l'autorisation :

4 semaines

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

VU, les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire,

VU, l'article R610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT, qu'il faut protéger les terrains pour la pratique sportive,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'interdire temporairement l'utilisation du terrain de foot à 8,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préserver son état, le terrain de football à 8 sera fermé au public à compter du 04/08/2025 jusqu'au 31/08/2025 inclus.
Pendant la période de fermeture, l'accès à ces terrains est strictement interdit à toute personne, à l'exception du personnel mairie qui est en charge de l'entretien des terrains sportifs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain concerné et transmis aux associations sportives concernées.
Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLOO, au président du SLO Football, aux directeurs d'écoles et au principal du Collège. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



**Pour le Maire empêché,
Arlette Grangé, 1ère adjointe au Maire**



Saint-Lys, le 04/08/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.